



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES RELATIF AU DOUBLEMENT DE LA RD 313 - ROCADE  
DU MANS ENTRE COULAINES ET LA RD 301

COMMUNES : LE MANS – COULAINES – SARGE LES LE MANS

DOSSIER N° 72-2015-00024

Le préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Sarthe Aval ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/01/15, présenté par le CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 72-2015-00024 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales relatif au doublement de la RD 313 - rocade du Mans entre Coulaines et la RD 301 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE  
Hôtel du Département  
6 Avenue Pierre Mendès France  
72072 LE MANS CEDEX 9**

**concernant : le rejet d'eaux pluviales relatif au doublement de la RD 313 - rocade du Mans entre Coulaines et la RD 301**

dont la réalisation est prévue dans les communes de LE MANS - COULAINES – SARGE LES LE MANS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/03/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de LE MANS – SARGE LES LE MANS et de COULAINES.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de LE MANS, SARGE LES LE MANS et COULAINES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS , le 4 Février 2015**  
**Pour la Préfète de la SARTHE**  
**P/Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau - Environnement**

Philippe NOUVEL.



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## Annexe technique au r c piss  (prescriptions) : n 72-2015-00024

Rejets d'eaux pluviales relatif au doublement de la rocade du Mans – RD 313 – entre Coulaines et la RD 301, communes de le MANS, COULAINES, SARGE LES LE MANS d pos  par le CONSEIL GENERAL de la SARTHE

DDT 72

le 23 mars 2015

Dans le cadre de la mise   2x2 du tron on situ  entre Coulaines et la RD 301 (route de Bonnetable, soit environ 1 075 m), le projet pr voit la collecte et gestion des eaux de voiries, et talus, pour une surface de bassin versant de 3,9 ha.

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

Pour la gestion des eaux de voirie :

- Des r seaux de collecte des eaux pluviales (caniveaux en rive de chauss e) destin    recevoir les eaux pluviales de la plateforme,
- Deux bassins de r gulation, d nomm s bassin Nord, bassin Sud, de type «   sec » enherb s assurant les fonctions suivantes :

-r gulation hydraulique ( tanch it  en argile, puis v g talisation)

-abattement de la pollution.

Pour la gestion des eaux collect es par les talus SUD :

- via le collecteur existant, la r cup ration des eaux de ruissellement de talus,
- un bassin de r gulation ; puis deux noues (destin e   compenser la destruction de 100 m<sup>2</sup> de zone humide), d bouchant sur le bassin de r gulation d crit ci apr s.

Dimensionnement des ouvrages :

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	D�bit de fuite quantitatif et qualitatif moyen en litre/s	Hauteur de marnage	Pente des berges	Tps de vidange
Bassin de r�tention/r�gulation NORD	BV 1,65 ha CR : 0,83 V=700 m <sup>3</sup>	3 l/s	1,30 m	1V/3H c�t� voirie 1V/2H en face	Non indiqu�
Bassin de r�tention/r�gulation SUD	BV 2,22 ha CR 0,98 V=1 100 m <sup>3</sup>	4 l/s	2,90 m	1V/2H	Non indiqu�
Bassin de r�tention/r�gulation « talus SUD »	BV 0,89 ha V=85 m <sup>3</sup>	20 l/s	1,00 m	1V/3H	Non indiqu�

-   d bit de fuite du rejet global autoris  : .....~2 litres/s/ha
-   superficie du projet .....3,9 ha
-   superficie totale collect e par le point de rejet : ..... 2 ha
-   pluie de projet : .....valeur LMM : 54 mm en 90 min, soit occurrence sup rieure   10 ans
-   coefficient d'imperm abilisation : .....0,77

Descriptif des bassins de r gulation : bassins NORD et SUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président  
CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE

Hôtel du Département

Service de police de l'eau

6 Avenue Pierre Mendès France  
72072 LE MANS CEDEX 9

Dossier suivi par :   
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rejet d'eaux pluviales relatif au doublement de la RD 313 rocade Le Mans - Coulaines et RD 301**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2015-00024

LE MANS, le 23/03/2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux pluviales relatif au doublement de la RD 313 - rocade du Mans entre Coulaines et la RD 301**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/02/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes : COULAINES, LE MANS, SARGE LES LE MANS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL



Pièce jointe : fiche technique

